

PVV 3489/1 430 LMG/1

NORD - TRAVAUX
Service Central
29 MAI 1941
2142
Pièces 138

SOCIÉTÉ NATIONALE

NOTE GÉNÉRALE

VOIE et BATIMENTS — Comptabilité N° 1-A

des CHEMINS DE FER FRANÇAIS

Cot.
Nm. 72

Paris, le 19 mai 1941.

Ve

Comptabilité  
Instructions  
Instruction sur la comptabilité

DISPOSITIONS A SUIVRE ET OPÉRATIONS COMPTABLES A EFFECTUER  
PAR LES SERVICES DE LA VOIE ET DES BATIMENTS  
POUR PERMETTRE LE RÉGLEMENT DES SOMMES DUES AUX ENTREPRENEURS  
ET FOURNISSEURS

Article 1<sup>er</sup>. — Objet.

La présente Note Générale a pour objet de définir les règles comptables à appliquer pour le règlement des sommes dues aux entrepreneurs et aux fournisseurs des Services de la Voie et des Bâtiments.

voir page n° 131

Elle précise en particulier les conditions d'application, aux marchés des Services V.B., des prescriptions de la Note Générale Série Approvisionnements, Commandes et Marchés N° 13-A<sup>13</sup> — Série Finances et Comptabilité N° 8-A<sup>7</sup> du 10 décembre 1940 relative à l'attribution et au règlement d'acomptes et d'avances aux fournisseurs et entrepreneurs de la S.N.C.F.

Article 2. — Engagement des dépenses. — Approbation des commandes et marchés.

Tout engagement de dépenses, sans exception, pour achat de fournitures dans le commerce ou pour l'exécution de travaux à l'entreprise, doit donner lieu à l'établissement d'une commande ou d'un marché d'importance équivalente approuvé par l'autorité compétente, dans les conditions fixées par l'Ordre Général n° 17.

Pour l'approbation des commandes ou marchés de la compétence des Régions, le Chef de Service V.B., les Chefs de Division et de Subdivision, les Chefs d'Arrondissement de la Voie et les Chefs de Section reçoivent des subdélégations de pouvoirs communes à toutes les Régions, qui sont fixées, jusqu'à nouvel avis, aux limites suivantes :

le Chef du Service de la Voie et des Bâtiments .....	100 000 f
les Chefs de Division .....	50 000 f
les Chefs d'Arrondissement et les Chefs de Subdivision .....	20 000 f
les Chefs de Section .....	1 000 f

Les commandes ou marchés des Services V.B. sont, dans tous les cas, établis conformément aux prescriptions de la Note Générale, Série V.B., sous-série Affaires Générales n° 8-A<sup>6</sup>.

RECEIVED